

Nouméa, le 29 juin 2023

Monsieur Jean-Louis d'ANGLEBERMES
Président du
CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET
ENVIRONNEMENTAL DE NOUVELLE-
CALEDONIE
30 route de la Baie des Dames
Le Centre - Ducos
98847, NOUMEA CEDEX

N/réf. : D/06-2023/000491

Objet : **Avis de la CCI-NC sur l'avant-projet de loi du pays relative au transport routier de personnes**

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 12 juin 2023, vous avez sollicité les observations de la CCI-NC sur l'avant-projet de loi du pays relative au transport routier de personnes.

Le cadre réglementaire proposé, qui regroupe les professions de Transport Routier de Personnes (TRP), Véhicules de Location avec Chauffeur (VLC) et Taxis, va globalement dans le sens d'une meilleure structuration du secteur et de la simplification des conditions d'accès à ses professions, tout en répondant aux besoins des utilisateurs à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie.

L'examen du projet de texte et de sa délibération d'application appelle toutefois plusieurs observations :

- Les professions de TRP et VLC sont réunies sans aucune forme de distinction : il convient de maintenir la dissociation des trois métiers (objet de codes NAF et NAFA différents) du secteur pour rester en adéquation avec les critères normatifs propres à chacun, les réalités d'opération, les modèles économiques, les tailles d'entreprise et les besoins d'accompagnement, différents d'une catégorie à l'autre. Les entrepreneurs TRP, par exemple, sont ressortissants de la Chambre de commerce et d'industrie, alors que les entrepreneurs VLC et Taxis relèvent principalement de la Chambre de métiers et de l'artisanat, avec une offre consulaire adaptée aux spécificités des uns et des autres.
- La dissociation des 3 professions est également nécessaire pour une qualification pertinente de l'expérience professionnelle de 3 ans, prise en compte dans l'autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à l'exercice de l'activité (article 2 de l'avant-projet de loi du pays).
- L'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relatif au contrat de prestation devra prévoir une forme dématérialisée, en cohérence avec la digitalisation progressive des entreprises (article 4, alinéa 4° de l'avant-projet de loi du pays).

.../...



Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie

15 rue de Verdun - BP M3 - 98849 Nouméa Cedex - Nouvelle-Calédonie - Ridet n°115576.001 .

tél : (687) 24 31 00 . fax : (687) 24 31 31 . cci@cci.nc . www.cci.nc

- Les visites médicales réglementaires pour les détenteurs de la carte TRP et les chauffeurs de taxi devraient comprendre, si ce n'est pas déjà le cas, un dépistage systématique de la consommation d'alcool et de stupéfiants.
- En matière de contrôle technique, l'article 4, II. 3° du projet de délibération relative au transport routier de personnes modifie l'article 2 de la délibération 244/CP du 8 septembre 1993 en ajoutant l'alinéa : « - véhicules comportant au maximum 9 places assises assurant un service de transport routier de personnes au sens de la loi du pays n° XX du XXXX relative au transport routier de personnes » ; aucune référence n'est faite dans les projets de texte aux obligations de contrôle technique des véhicules de transport en commun de personnes de plus de 9 places assises, ce qui questionne l'homogénéisation dans ce domaine.
- Le service privé de transport est libre de fixer ses tarifs, alors que ceux des taxis sont réglementés. Il est nécessaire, au minimum, d'activer la révision de la grille tarifaire des taxis, qui date de plus de 10 ans, voire de repenser l'encadrement des prix, par exemple sous forme d'indexation à partir d'indices définis par l'ISEE (carburant, pièces automobiles...).
- Comme pour le secteur du transport de marchandises, une obligation de dispositif de traçage de l'activité et de géolocalisation des véhicules transportant des personnes irait dans le sens de la professionnalisation du secteur en renforçant la sécurisation des personnes et des biens.

Sous réserve des observations ci-dessus, la Chambre de commerce et d'industrie émet un avis favorable sur l'avant-projet de loi du pays relative au transport routier de personnes.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,



David Guyenne